

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.694 du 7 juillet 2000

A.88.741/XIII-1477

En cause : **VAN DER SMISSEN** Fabienne,
Cielle 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

1. **la Ville de La Roche-en-Ardenne,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1999 par Fabienne VAN DER SMISSEN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de la Roche-en-Ardenne le 4 octobre 1999 à Jean-Noël BOSQUEE-BLAISE en vue de la construction d'une étable sur un bien sis à La Roche, cadastré 1^e division, section E, n° 223b;

Vu l'arrêt n° 85.583 du 23 février 2000 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. LAMBOTTE, loco Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 85.583 du 23 février 2000 a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension, le permis d'urbanisme ayant été retiré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Roche-en-Ardenne en séance du 17 janvier 2000; que cet arrêt a été notifié aux parties le 10 mars 2000; qu'aucune demande de poursuite de la procédure n'a été introduite dans le délai légal; qu'eu égard aux circonstances de l'affaire, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.